

- 2) La décision est-elle entachée de contradiction entre ses motifs et son dispositif en ce qui concerne le moment à partir duquel la décision est considérée comme illégale: le 5 décembre 2008 ou le 5 juin 2009?
- 3) La décision est-elle contraire aux dispositions de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, dans la mesure où l'aide octroyée n'a pas affecté les échanges entre États membres, compte tenu en particulier de la finalité de l'emprunt et de l'utilisation effective qui en a été faite, et du fait que le bénéficiaire n'exerce plus son activité depuis le 1^{er} décembre 2008?
- 4) La décision est-elle contraire aux dispositions de l'article 107, paragraphe 3, TFUE, dans la mesure où l'aide était destinée à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre, et est-elle, dans cette mesure, compatible avec le marché commun?
- 5) L'article 14, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 659/1999⁽²⁾ fait-il obstacle à ce que la réduction du montant à récupérer s'applique au cas d'espèce, si la même disposition s'applique, de manière non discriminatoire, à tous les créanciers de la société insolvable?

(¹) Décision de la Commission, du 20 juillet 2010, concernant l'aide d'État C 33/09 (ex NN 57/09, ex CP 191/09) accordée par le Portugal sous la forme d'une garantie d'État en faveur de BPP [notifiée sous le numéro C(2010) 4932] (JO L 159, p. 95).

(²) Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco (Espagne) le 27 janvier 2014 — Subdelegación del Gobierno en Gipuzcoa — Extranjería/ Samir Zaizoune

(Affaire C-38/14)

(2014/C 93/32)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi:

Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco

Parties à la procédure au principal:

Partie requérante: Subdelegación del Gobierno en Gipuzcoa — Extranjería

Partie défenderesse: Samir Zaizoune

Question préjudicielle posée:

Au regard des principes de coopération loyale et de l'effet utile des directives, les articles 4, paragraphe 2; 4, paragraphe 3; et 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils sont contraires à une réglementation, à l'instar du droit national contesté dans le litige au principal et la jurisprudence qui l'interprète, qui permet de sanctionner la situation irrégulière d'un étranger exclusivement par

une sanction économique laquelle, en outre, est incompatible avec la sanction d'expulsion ?

(¹) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte (Italie) le 3 février 2014 — CASTA e.a./A.S.L. di Ciriè, Chivasso e Ivrea et Regione Piemonte

(Affaire C-50/14)

(2014/C 93/33)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Consorzio Artigiano Servizio Taxi e Autonoleggio (CASTA), Galati Lucimorto Roberto — Autonoleggio Galati et Seren Bernardone Guido — Autonoleggio Seren Guido

Parties défenderesses: Azienda Sanitaria Locale di Ciriè, Chivasso e Ivrea (ASL TO4) et Regione Piemonte

Questions préjudicielles

- 1) Le droit de l'Union en matière de marchés publics — en l'espèce, s'agissant de marchés exclus, les principes généraux de libre concurrence, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité — s'oppose-t-il à une législation nationale qui permet l'attribution directe du service de transport sanitaire à des associations bénévoles dont l'organisation repose principalement sur des prestations de travail non rémunérées et en présence d'un véritable remboursement des frais?
- 2) S'il est considéré que ce type d'attribution est compatible avec le droit de l'Union, convient-il de procéder à une comparaison préalable des offres provenant de plusieurs opérateurs comparables (y compris éventuellement d'opérateurs d'autres États membres) pouvant bénéficier de l'attribution directe, afin de limiter le risque que des coûts superflus et non raisonnables soient exposés, et convient-il par conséquent d'interpréter en ce sens la législation nationale autorisant l'attribution directe?
- 3) S'il est considéré que ce type d'attribution est compatible avec le droit de l'Union, les associations bénévoles bénéficiaires d'attributions directes doivent-elles être soumises à des limites précises en pourcentage en ce qui concerne leur accès parallèle au marché, et convient-il par conséquent d'interpréter en ce sens la disposition nationale qui prévoit que les activités commerciales de ces associations doivent avoir un caractère marginal?